

AT/DB

N° 28/85

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

79

OBJET - Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté complémentaire relatif à l'extension des activités classées
du Centre MATRA à SELLES-st-DENIS.
Installation d'une cabine de peinture dans le bâtiment n° 8.

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour
l'application de ladite loi et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature
des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu
de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1979 autorisant la
Société MATRA à installer un établissement de mécanique aérienne et de
pyrotechnie à SELLES-st-DENIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1980 autorisant la
Société MATRA à étendre les stockages de substances explosives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1981 autorisant la Société
MATRA à construire deux bâtiments à usage pyrotechnique ainsi que
4 magasins de stockage de substances explosives ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1982 autorisant la
Société MATRA à construire 4 magasins à munitions F1 à F4 et un
bâtiment n° 24 comprenant un atelier de charge d'accumulateurs ;

ORLEANS

N° 18-77-41

copie subcl.
Reuf le 28/11/85

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1985 autorisant la Société MATRA à installer une station de distribution de carburant et à construire un bâtiment n° 26 à usage pyrotechnique ;

VU la demande présentée le 13 février 1985 par M. le Directeur du Centre MATRA à l'effet d'être autorisé à installer une cabine de peinture et à pratiquer des activités de peinture par pulvérisation dans le bâtiment non pyrotechnique n° 8, installations rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- Rubrique N° 3.1. : Atelier de charges ordinaires d'accumulateurs n'ayant pas de plaques à réformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kw.
- Rubrique N° 153 bis.2° : Installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en P.C.I. 3 500 thermies.
- Rubrique N° 261 bis : Installation de distribution de liquide inflammable de la 1ère catégorie (super-carburant), le débit maximum de volucompteur étant de l'ordre de 3m³/h.
- Rubrique N° 300.1° : Atelier d'essais de moteurs à réaction.
 - . Turboréacteur d'une poussée supérieure à 1,5 KN.
- Rubrique N° 357 : Stockage de substances explosives :
 - . Magasins C1 à C10 (capacité unitaire 3t eT.N.T.)
 - D3 à D6 (capacité unitaire 10t eT.N.T.)
 - D1 à D2 (capacité unitaire 1t eT.N.T.)
 - E1 à E4 (capacité unitaire 10t eT.N.T.)
 - F1 à F4 (capacité unitaire 10t eT.N.T.)

.../...

- Rubrique N° 357ter : Utilisation de substances explosives pour l'intégration d'engins propulsés :
 - . Ateliers d'intégration pyrotechnique (bâtiments n° 6, 7, 10, 11, 12, 14 et 26)
- Rubrique N° 361.B.2° : Installation de compression d'air dont la puissance absorbée est de l'ordre de 50 kw
- Rubrique N° 405.B.1° b : Application à froid, par pulvérisation de peintures à base de liquide inflammable de la 1ère catégorie. La quantité utilisée journalièrement est inférieure à 25 l.
- Rubrique N° 406-1° a) : Séchage de peintures à base de liquide inflammable de 1ère catégorie, dans une cabine. Le chauffage est assuré par circulation d'air chaud. La température ambiante ne dépasse pas 80° C.

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées en date du 26 août 1985 ;

VU l'avis en date du 3 octobre 1985 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que les extensions envisagées rendent nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été notifié au pétitionnaire le 23 octobre 1985

CONSIDERANT les observations présentées par celui-ci le 6 novembre 1985 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation et l'exploitation des activités visées ci-dessus sont autorisées sous réserve des droits des tiers et à charge par M. le Directeur du Centre MATRA à SELLES-st-DENIS de se conformer aux conditions du présent arrêté.

.../...

I PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2 - L'atelier de peinture sera situé et installé dans le bâtiment n° 8, conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

ARTICLE 3 - La quantité de peinture utilisée journalièrement ne dépassera pas 25 litres.

ARTICLE 4 - Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures ;
Portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
Couverture : incombustible ;
Plancher haut : coupe-feu de degré une heure ;
Sol : incombustible et imperméable.

ARTICLE 5 - L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront coupe-feu de degré une demi-heure. Elles seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

ARTICLE 6 - L'application des peintures se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à peindre.

ARTICLE 7 - Si la peinture est effectuée dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles ;

- au moins un point à une température supérieure à 150° C, tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

.../...

ARTICLE 8 - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs provenant de la pulvérisation ou du séchage puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

ARTICLE 9 - Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des fumées, gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

ARTICLE 10 - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles.

ARTICLE 11 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit les fusibles, les moteurs et les rhéotats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 12 - Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 13 - Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

ARTICLE 14 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 15 - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

ARTICLE 16 - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et peintures sèches susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

ARTICLE 17 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres.

ARTICLE 18 - Le local comprenant le stock de peintures de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

ARTICLE 19 - Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'atelier des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.)

ARTICLE 20 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eaux, seaux-pompes, extincteurs seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.

ARTICLE 21 - L'application de la peinture et le séchage pourront s'effectuer dans le même local mais non simultanément. L'étuve devra être arrêtée avant qu'on procède à la pulvérisation.

ARTICLE 22 - Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc.) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80° C. L'installation sera chauffée, soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150° C, sans foyer dans l'atelier

ARTICLE 23 - Le local abritant le générateur thermique sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Le sol sera imperméable et incombustible.

ARTICLE 24 - Le chauffage de la cabine de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants de la cabine de pulvérisation.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc. s'opposera à la circulation de fluide transmetteur de chaleur, où à la mise sous tension des lampes rayonnantes.

Le débit des ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans l'atelier de pulvérisation et de séchage.

ARTICLE 25 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

II PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 26 - Toute modification apportée à l'établissement, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement

26 NOV. 1985

RÉGION CENTRE
ARRIVÉE

ARTICLE 29 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 30 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à l'exploitant,
- 2°) à Mme le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- 3°) à M. le Maire de SELLES-st-DENIS,
- X 4°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées.

ARTICLE 31 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SELLES-st-DENIS et pourra y être consultée,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 32 - MM. le Secrétaire Général de Loir-et-Cher, le Maire de SELLES-st-DENIS et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 21 NOV. 1985

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,A la Préf. Recueil de la République
et par Copie
au Service RégionalPour Ampliation:
Le Directeur de la Réglementation


Marcel BRUNA


Michel GAUDIN